

16. Toutes les personnes qui obtiendront du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de membres du dit collège, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs, qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; et telle élection des gouverneurs sera faite suivant les réglemens et de la manière que le bureau adoptera. Les membres du collège paieront une somme de deux piastres par année pour l'usage du collège.

17. Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et réglemens concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements, dans cette province, et il fixera le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes désirant pratiquer les accouchements ; pourvu toutefois, que toute femme qui à l'époque de la passation du présent acte, aura été légalement qualifiée pour pratiquer comme sage-femme dans cette province, retiendra ce droit, mais sera requise de se conformer à tels règles et réglemens qui pourront être faits ci-après à leur égard par le Collège des médecins et chirurgiens de Québec ; rien dans cette section ou dans les réglemens qui seront faits n'empêchera comme cela se fait souvent, les femmes dans les campagnes, de pratiquer les accouchements ou d'aider aux accouchements sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles devront obtenir un certificat d'un médecin dûment licencié constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

18. Le bureau provincial de médecine fera tenir par le régistrateur, un livre appelé registre, dans lequel sera entré, de temps à autre, le nom de toutes les personnes qui auront été dûment licenciées et enrégistrées en vertu de l'acte 50 Vict., chap. 26, en vertu du présent acte, et qui se seront conformées aux dispositions ci-après mentionnées et aux règles et réglemens faits ou qui seront faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualifications requises par les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ces personnes seules dont les noms ont été ou seront plus tard inscrits dans le registre ci-haut mentionné, seront considérées comme qualifiées et licenciées pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans la province de Québec. Et ce registre pourra, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par toute autre personne.

19. Le régistrateur devra tenir le registre correct, en conformité des dispositions de cet acte et des ordres et réglemens du bureau provincial de médecine, et il fera, de temps à autre, les